



Québec, le 21 novembre 2017

Objet : Employeur déterminé admissible
N/Réf. : 17-039923-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez transmise ***** et qui concerne l'admissibilité des employeurs des secteurs primaire et manufacturier au taux réduit de cotisation au Fonds des services de santé (FSS). Plus particulièrement, vous désirez connaître le taux de cotisation au FSS applicable à un groupe de sociétés associées lorsque certaines activités de ces sociétés concernent les secteurs primaire et manufacturier. À cet effet, vous nous avez soumis la situation suivante :

Exposé de la situation

- ***** (Société 1) opère une entreprise dans l'une des activités du secteur 31 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).
- Pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 2017, la masse salariale de Société 1 est de 500 000 \$ et la totalité de cette masse salariale est attribuable à des activités du secteur 31 du SCIAN.
- ***** (Société 2) opère une entreprise dans l'une des activités du secteur 41 du SCIAN.
- Pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 2017, la masse salariale de Société 2 est de 300 000 \$ et la totalité de cette masse salariale est attribuable à des activités du secteur 41 du SCIAN.

Question

Vous désirez connaître le taux de cotisation au FSS applicable à Société 1 et Société 2.

Réponse

Pour être admissible au taux réduit de cotisation au FSS applicable aux PME des secteurs primaire et manufacturier, un employeur doit se qualifier d'employeur déterminé admissible. L'expression « employeur déterminé admissible » est définie au premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), ci-après désignée « LRAMQ », et désigne un employeur déterminé dont la masse salariale totale pour l'année est à la fois inférieure à 5 000 000 \$ et attribuable, dans une proportion de plus de 50 % :

- a) soit à des activités du secteur de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse comprises dans le groupe décrit sous le code 11 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada;
- b) soit à des activités du secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz comprises dans le groupe décrit sous le code 21 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada;
- c) soit à des activités du secteur de la fabrication comprises dans les groupes décrits sous les codes 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada.

La « masse salariale totale » d'un employeur est définie au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ et signifie l'ensemble des salaires versés ou réputés versés au cours de l'année par l'employeur et par tout autre employeur auquel l'employeur est associé à la fin de l'année. Ainsi, la masse salariale totale d'un groupe d'employeurs associés doit être inférieure à 5 000 000 \$ et attribuable, dans une proportion de plus de 50 %, à l'une ou l'autre des activités décrites ci-dessus. Si tel est le cas, alors chacun des employeurs associés se qualifie d'employeur déterminé admissible et peut bénéficier du taux réduit de cotisation au FSS applicable aux PME des secteurs primaire et manufacturier.

- 3 -

Dans la situation que vous nous avez présentée, la masse salariale totale des deux employeurs est de 800 000 \$ et les salaires attribuables à des activités des secteurs primaire et manufacturier s'élèvent à 500 000 \$. Par conséquent, puisque plus de 50 % de la masse salariale totale est attribuable à des activités des secteurs primaire et manufacturier, chacune des sociétés, soit Société 1 et Société 2, se qualifie d'employeur déterminé admissible et peut bénéficier du taux réduit de cotisation au FSS applicable aux PME des secteurs primaire et manufacturier. Puisque la masse salariale totale des deux employeurs est inférieure à 1 000 000 \$, le taux de cotisation au FSS de chacune des sociétés est de 1,55 % pour l'année 2017.

Si la masse salariale de Société 1 est de 300 000 \$ et celle de Société 2 est de 500 000 \$, la masse salariale totale des deux employeurs est de 800 000 \$ et les salaires attribuables à des activités des secteurs primaire et manufacturier s'élèvent à 300 000 \$. Par conséquent, puisque moins de 50 % de la masse salariale totale est attribuable à des activités des secteurs primaire et manufacturier, Société 1 et Société 2 ne qualifient pas d'employeur déterminé admissible et ne peuvent pas bénéficier du taux réduit de cotisation au FSS applicable aux PME des secteurs primaire et manufacturier. Puisque la masse salariale totale des deux employeurs est inférieure à 1 000 000 \$, le taux de cotisation au FSS de chacune des sociétés est de 2,5 % pour l'année 2017.

En espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiducies